



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7788 relative à la demande de défrichement de 11,8 ha pour mise en culture sur la commune de Gastes (40), reçue complète le 27/01/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas n°2017-4866 du 27 juin 2017 relative à une opération de défrichement de 24,6 ha à proximité du lieu dit « Tuc de la Hourcade » sur la commune de Gastes (40) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement de 11,8 ha sur les parcelles A 187, 188, 195, 365 et 366 pour une mise en culture biologique de maïs avec irrigation ;

**Considérant la localisation du projet**, à proximité immédiate et en extension d'un projet de défrichement pour mise en culture de 24,6 ha qui a été soumis à étude d'impact par la décision n° 2019-7788 sus-visée du 27 juin 2017 ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » et à étude d'impact systématique « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure ou égale à 25 ha* » ;

**Considérant** que le projet présenté à examen au cas par cas justifie ainsi d'une étude d'impact à l'échelle du projet total de défrichement pour mise en culture ;

**Considérant** en qu'il conviendra notamment d'étudier, dans leur contexte environnemental, les effets conjugués, les mesures d'évitement-réduction d'impact et les alternatives envisageables de ces opérations sur :

- la biodiversité : les habitats naturels et habitats d'espèces, en particulier les habitats favorables aux espèces protégées,
- les zones humides,
- la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau,
- les équilibres entre gestion forestière et agricoles au sein du massif forestier des Landes,

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 11,8 ha pour mise en culture sur la commune de Gastes (40) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

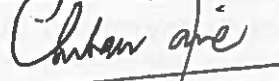
**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Poitiers, le 1<sup>er</sup> mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué

  
Christian MARIE

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).